N° 281

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1961.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

modifiant les **articles 815, 832** *et* **866** *du* **Code civil,** *les* **articles 807** *et* **808** *du* **Code rural** *et certaines dispositions fiscales,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des lois constitutionnelles, de législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre

Paris, le 26 juin 1961.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi modifiant les articles 815, 832 et 866 du Code civil, les articles 807 et 808 du Code rural et certaines dispositions fiscales, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 22 juin 1961.

Le Premier Ministre,
Signé : MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros :
Assemblée Nationale (1re législ.) : **863, 1234 et in-8° 264.**

NF.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Les alinéas 3 et suivants de l'article 815 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« A défaut d'accord amiable entre les indivisaires, l'indivision résultant du décès peut, compte tenu des intérêts en présence, et notamment des possibilités d'existence que la famille peut tirer des biens indivis et de l'utilité de maintenir des unités économiques viables, être maintenue par décision du tribunal de grande instance du lieu d'ouverture de la succession, à la demande des personnes visées aux alinéas 5 et 6 ci-dessous, et dans les conditions fixées par ce tribunal qui désignera l'administrateur de cette indivision en ce qui concerne toute exploitation agricole constituant une unité économique dont la mise en valeur était assurée par le défunt ou par son conjoint. Le maintien de l'indivision demeure possible lorsque l'exploitation comprend des éléments dont l'héritier ou le conjoint était déjà propriétaire ou copropriétaire avant l'ouverture de la succession.

« L'indivision résultant du décès peut également être maintenue à la demande des mêmes personnes et dans les conditions fixées par le tribunal, en ce qui concerne la propriété du local d'habitation ou à usage professionnel qui, au jour du décès, était effectivement utilisé pour cette habitation ou à cet usage par le défunt ou son conjoint. Il en est de même des objets mobiliers servant à l'exercice de la profession.

« Si le défunt laisse un ou plusieurs descendants mineurs, le maintien de l'indivision peut être demandé, soit par le conjoint survivant, soit par tout héritier, soit par le représentant légal des mineurs.

« A défaut de descendants mineurs, le maintien de l'indivision ne peut être demandé que par le conjoint survivant et à la condition qu'il ait été avant le décès ou soit devenu du fait du décès, copro-

priétaire de l'exploitation agricole ou des locaux d'habitation ou à usage professionnel. S'il s'agit d'un immeuble d'habitation, le conjoint doit avoir habité dans les lieux au jour du décès.

« Le maintien de l'indivision ne peut être prescrit pour une durée supérieure à cinq ans. Il peut être renouvelé, dans le cas prévu à l'alinéa 5, jusqu'à la majorité du plus jeune des descendants et, dans le cas prévu à l'alinéa 6, jusqu'au décès du conjoint survivant. »

Art. 2.

Les alinéas 3 et suivants de l'article 832 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, de toute exploitation agricole non exploitée sous forme sociale, constituant une unité économique, même formée, pour une part, de biens dont il était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès, à la mise en valeur de laquelle il participe ou a participé effectivement au cours de la période ouverte cinq années avant le décès ; dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie ou être remplie par son conjoint. Cette faculté est ouverte, que l'exploitation soit fondée sur la propriété du fonds exploité ou sur le bénéfice d'un bail rural, sans qu'il soit, dans ce dernier cas, porté atteinte aux droits que le bailleur tient de l'article 831 du Code rural.

« Les mêmes règles sont applicables en ce qui concerne toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale non exploitée sous forme sociale, dont l'importance ne lui fait pas perdre un caractère familial.

« Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut également demander l'attribution préférentielle soit de la propriété soit du droit au bail du local qui lui sert effectivement d'habitation, à condition qu'il l'ait habité lors du décès ; il en est de même en ce qui concerne le local à usage professionnel servant effectivement à l'exercice de sa profession et les objets mobiliers à usage professionnel garnissant ce local, lorsque le demandeur continue l'activité professionnelle du défunt.

« L'attribution préférentielle peut être demandée conjointement par plusieurs successibles.

« A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle est portée devant le tribunal qui se prononce en fonction des intérêts en présence ; en cas de pluralité de demandes concernant une exploitation ou une entreprise, le tribunal tient compte de l'aptitude des différents postulants à gérer cette exploitation ou cette entreprise et à s'y maintenir.

« Les biens faisant l'objet de l'attribution sont estimés à leur valeur au jour du partage.

« Sauf accord amiable entre les copartageants, la soulte éventuellement due est payable comptant. »

Art. 3.

Il est ajouté au Code civil, après l'article 832, un article 832-1 ainsi conçu :

« *Art. 832-1.* — Par dérogation aux alinéas 7 et 9 de l'article 832, et à moins que le maintien de l'indivision ne soit demandé en application de l'article 815, l'attribution préférentielle est de droit en ce qui concerne toute exploitation agricole qui, compte tenu de l'ensemble des éléments mobiliers et immobiliers qui la composent correspond aux normes de superficie et de valeur vénale fixées dans chaque département et pour chaque région naturelle après avis des Chambres d'agriculture dans les conditions qui seront définies par décret en Conseil d'Etat.

« En cas de pluralité de demandes, le tribunal désigne l'attributaire ou les attributaires conjoints en fonction des intérêts en présence et de l'aptitude des différents postulants à gérer l'exploitation et à s'y maintenir.

« Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa précédent, même si l'attribution préférentielle a été accordée judiciairement, l'attributaire peut exiger de ses copartageants, pour le paiement d'une fraction de la soulte égale au plus à la moitié, des délais ne pouvant excéder cinq ans. Sauf convention contraire, les sommes restant dues portent intérêt au taux légal en matière civile.

« En cas de vente de la totalité du bien attribué, la fraction de soulte restant due devient immédiatement exigible ; en cas de ventes partielles, le produit de ces ventes est versé aux copartageants et imputé sur la fraction de soulte encore due.

« Si, par suite des circonstances économiques, la valeur du bien a augmenté ou a diminué de plus du quart depuis son attribution, les sommes restant dues à titre de soulte augmentent ou diminuent dans la même proportion. »

Art. 3 *bis* (nouveau).

Il est ajouté au Code civil, après l'article 832-1, un article 832-2 ainsi conçu :

« *Art. 832-2.* — Si une exploitation agricole constituant une unité économique et non exploitée sous forme sociale n'est pas maintenue dans l'indivision en application de l'article 815 et n'a pas fait l'objet d'une attribution préférentielle dans les conditions prévues à l'article 832 ou à l'article 831-1, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire qui désire poursuivre l'exploitation à laquelle il participe ou à participé effectivement au cours de la période ouverte cinq années avant le décès, peut exiger, nonobstant toute demande de licitation, que le partage soit conclu sous la condition que ses copartageants lui consentent un bail sur les terres de l'exploitation qui leur échoient. L'unité économique peut être formée, pour une part, de biens dont le conjoint survivant ou l'héritier était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès. Dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie ou être remplie par son conjoint.

« Celui qui demande à bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent reçoit, par priorité, les bâtiments d'exploitation et d'habitation ; les terres mises dans les lots de ses copartageants sont évaluées compte tenu du droit au bail dont elles sont grevées.

« Les articles 807 et 808 du Code rural déterminent les règles applicables au bail visé au premier alinéa du présent article.

« En cas de pluralité de demandes, le tribunal de grande instance désigne le bénéficiaire, en fonction des intérêts en présence et de l'aptitude des différents postulants à gérer l'exploitation et à s'y maintenir. »

Art. 4.

L'article 866 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 866.* — Lorsque le don ou le legs d'un immeuble, d'immeubles formant un ensemble indivisible, d'une exploitation agricole ou d'une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, fait sans obligation de rapport en nature à un successible ou à plusieurs successibles conjointement, excède la portion disponible, ceux-ci peuvent, quel que soit cet excédent, retenir en totalité l'objet de la libéralité, sauf à récompenser les cohéritiers en argent ou autrement.

« Il en est de même si la libéralité porte sur des objets mobiliers ayant été à l'usage commun du défunt et du bénéficiaire.

« Sauf accord amiable entre les cohéritiers, l'indemnité due par le bénéficiaire de la libéralité est payable au moment du partage.

« Toutefois, lorsque la libéralité a pour objet une exploitation agricole, des délais peuvent être accordés par le tribunal, compte tenu des intérêts en présence, s'ils ne l'ont pas été par le disposant. L'octroi de ces délais ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de différer le paiement de l'indemnité au-delà de dix années à compter de l'ouverture de la succession.

« A défaut de convention ou de stipulation contraire les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal en matière civile. Les avantages résultant des délais et modalités de paiement accordés ne constituent pas une libéralité.

« Pour l'application de l'article 2103 — 3° du présent Code — l'indemnité due aux cohéritiers est assimilée à une soulte et l'immeuble, objet de la libéralité, à un immeuble de la succession, même en cas de donation entre vifs.

« En cas de vente de la totalité du bien donné ou légué, les sommes restant dues deviennent immédiatement exigibles ; en cas de ventes partielles, le produit de ces ventes est versé aux cohéritiers et imputé sur les sommes encore dues.

« Si, par suite des circonstances économiques, la valeur du bien a augmenté ou a diminué de plus du quart depuis le partage, les sommes restant dues augmentent ou diminuent dans la même proportion. »

Art. 5.

Il est inséré, dans le titre premier du Livre VI° du Code rural, un chapitre premier *bis* ainsi conçu :

CHAPITRE PREMIER *bis*

Dispositions relatives aux baux conclus entre copartageants d'une exploitation agricole, par application de l'article 832-2 du Code civil.

« *Art. 807.* — Le bail passé entre les copartageants d'une exploitation agricole, par application de l'article 832-2 du Code civil, est, sous les réserves ci-après énoncées, soumis aux dispositions du présent titre.

« Ne sont pas applicables, jusqu'à l'expiration du bail, les dérogations prévues au dernier alinéa de l'article 809 en ce qui concerne les parcelles ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole.

« Par dérogation à l'article 811, la durée du bail ne peut être ouvert au premier, même s'il existe entre l'acquéreur éventuel et le propriétaire un lien de parenté ou d'alliance n'excédant pas le ce texte, avant l'expiration de la deuxième période triennale.

« Par dérogation à l'article 790, le droit de préemption sera ouvert au premier, même s'il existe, entre l'acquéreur éventuel et le propriétaire. un lien de parenté ou d'alliance n'excédant pas le troisième degré. Sont de même exclues les limitations à l'exercice du droit de préemption résultant des dispositions de l'article 793.

« *Art. 808.* — A défaut d'accord amiable, le tribunal paritaire détermine les modalités du bail et, le cas échéant, en fixe le prix. »

Art. 6.

L'article 710 du Code général des Impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 710.* — Dans les partages de succession ou de communauté conjugale comportant l'attribution à un seul des copartageants, ou conjointement à plusieurs d'entre eux, de tous les biens meubles et immeubles composant une exploitation agricole unique

Art. 4.

L'article 866 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 866.* — Lorsque le don ou le legs d'un immeuble, d'immeubles formant un ensemble indivisible, d'une exploitation agricole ou d'une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, fait sans obligation de rapport en nature à un successible ou à plusieurs successibles conjointement, excède la portion disponible, ceux-ci peuvent, quel que soit cet excédent, retenir en totalité l'objet de la libéralité, sauf à récompenser les cohéritiers en argent ou autrement.

« Il en est de même si la libéralité porte sur des objets mobiliers ayant été à l'usage commun du défunt et du bénéficiaire.

« Sauf accord amiable entre les cohéritiers, l'indemnité due par le bénéficiaire de la libéralité est payable au moment du partage.

« Toutefois, lorsque la libéralité a pour objet une exploitation agricole, des délais peuvent être accordés par le tribunal, compte tenu des intérêts en présence, s'ils ne l'ont pas été par le disposant. L'octroi de ces délais ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de différer le paiement de l'indemnité au-delà de dix années à compter de l'ouverture de la succession.

« A défaut de convention ou de stipulation contraire les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal en matière civile. Les avantages résultant des délais et modalités de paiement accordés ne constituent pas une libéralité.

« Pour l'application de l'article 2103 — 3° du présent Code — l'indemnité due aux cohéritiers est assimilée à une soulte et l'immeuble, objet de la libéralité, à un immeuble de la succession, même en cas de donation entre vifs.

« En cas de vente de la totalité du bien donné ou légué, les sommes restant dues deviennent immédiatement exigibles ; en cas de ventes partielles, le produit de ces ventes est versé aux cohéritiers et imputé sur les sommes encore dues.

« Si, par suite des circonstances économiques, la valeur du bien a augmenté ou a diminué de plus du quart depuis le partage, les sommes restant dues augmentent ou diminuent dans la même proportion. »

Art. 5.

Il est inséré, dans le titre premier du Livre VI° du Code rural, un chapitre premier *bis* ainsi conçu :

CHAPITRE PREMIER *bis*

Dispositions relatives aux baux conclus entre copartageants d'une exploitation agricole, par application de l'article 832-2 du Code civil.

« *Art. 807.* — Le bail passé entre les copartageants d'une exploitation agricole, par application de l'article 832-2 du Code civil, est, sous les réserves ci-après énoncées, soumis aux dispositions du présent titre.

« Ne sont pas applicables, jusqu'à l'expiration du bail, les dérogations prévues au dernier alinéa de l'article 809 en ce qui concerne les parcelles ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole.

« Par dérogation à l'article 811, la durée du bail ne peut être ouvert au premier, même s'il existe entre l'acquéreur éventuel et le propriétaire un lien de parenté ou d'alliance n'excédant pas le ce texte, avant l'expiration de la deuxième période triennale.

« Par dérogation à l'article 790, le droit de préemption sera ouvert au premier, même s'il existe, entre l'acquéreur éventuel et le propriétaire. un lien de parenté ou d'alliance n'excédant pas le troisième degré. Sont de même exclues les limitations à l'exercice du droit de préemption résultant des dispositions de l'article 793.

« *Art. 808.* — A défaut d'accord amiable, le tribunal paritaire détermine les modalités du bail et, le cas échéant, en fixe le prix. »

Art. 6.

L'article 710 du Code général des Impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 710.* — Dans les partages de succession ou de communauté conjugale comportant l'attribution à un seul des copartageants, ou conjointement à plusieurs d'entre eux, de tous les biens meubles et immeubles composant une exploitation agricole unique

dont la valeur n'excède pas la somme fixée par le décret pris en application de l'article 832-1 du Code civil, la valeur des parts et portions de ces biens acquises par le copartageant attributaire est, à concurrence d'une somme de 50.000 nouveaux francs, exonérée des drois de soulte et de retour, à la condition que ledit attributaire prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de mettre personnellement en valeur l'exploitation pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'attribution.

« Si, avant l'expiration de ce délai, l'attributaire vient à cesser personnellement la culture... »

(*Le reste sans changement.*)

Art. 7.

Dans le cas prévu aux articles 832-1 et 866 du Code civil, lorsque l'attributaire ou le bénéficiaire du don ou legs obtient des délais pour le règlement de la moitié au moins des soultes ou récompenses dont il est redevable envers ses cohéritiers, le paiement des droits de mutation par décès incombant à ces derniers peut, à la demande des intéressés, être différé dans les conditions fixées par décret, à concurrence de la fraction correspondant au montant des soultes ou récompenses payables à terme.

Art. 8.

La loi du 15 janvier 1943, relative à la dévolution successorale des exploitations agricoles est abrogée.

Art. 9 (nouveau).

Sous réserve des accords amiables déjà intervenus et des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, les dispositions nouvelles des articles 815, 832, 832-1, 832-2 et 866 du Code civil, ainsi que des articles 807 et 808 du Code rural sont applicables aux successions ouvertes et non encore liquidées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juin 1961.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Prix : 0,30 NF.